

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Décret n° du modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale

NOR : TRED1802557D

Publics concernés : tout public.

Objet : modification de certaines rubriques relatives à l'évaluation environnementale des projets et ajout d'une catégorie de plans et programmes dans le champ de l'évaluation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret modifie les catégories de projets de la nomenclature de l'évaluation environnementale relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux forages, aux canalisations et aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. Il insère à l'article R. 122-17 les plans de protection de l'atmosphère dans le champ de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Conseil et du Parlement européen du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la décision n°404391 du Conseil d'Etat du 8 décembre 2017 ;

[Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 juin 2016 ;]

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 décembre 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le tableau annexé à l'article R. 122-2 est ainsi modifié :

1° À la catégorie de projets n° 1, dans la colonne : « Projets soumis à évaluation environnementale », le b) est remplacé par les dispositions suivantes : « *b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article* »*.

* *établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.* » ;

2° À la catégorie de projets n° 27, dans la colonne : « Projets soumis à examen au cas par cas », sont ajoutés au d) les mots : « , à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier » ;

3° Les catégories de projets n° 35 et 36 sont ainsi rédigées :

35. Canalisations de transport d'eau chaude		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m ² .
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m ² .

4° Les catégories de projets n°37 et 38 sont ainsi rédigées :

37. Canalisations de transport au sens des articles L. 554-5 1° et L. 554-6 du code de l'environnement	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
38. Canalisations pour le transport de fluide autres que celles visées aux rubriques 35. à 37.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .

5° La catégorie de projets n° 39 est ainsi rédigée :

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux, constructions, installations, qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux, constructions, installations, qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

6° À la catégorie de projets n° 44, dans la colonne : « Projets soumis à examen au cas par cas », sont ajoutés au d) les mots : « *susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* ».

Article 2

L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

1° Au II, après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement ;* »

2° Au 1° du IV, les mots : « aux 2° et 5° », sont remplacés par les mots « 2°, 5° et 13° ».

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,